



DROIT À L'IMAGE ET ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

publié le **15/09/2016**, vu **10757 fois**, Auteur : [Murielle Cahen](#)

Le droit à l'image, fondé sur le droit au respect de la vie privée, est le droit de toute personne physique à disposer de son image.

Sur internet, la diffusion, la publication et l'exposition de photographies et vidéos sont limités par le droit à l'image, consacré aussi bien au niveau interne qu'europpéen.

L'article 9 du Code civil dispose que « Chacun a droit au respect de sa vie privée », alors que l'article 8.1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales déclare que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Le droit à l'image, en tant qu'attribut de la personnalité, fait partie de la vie privée. Toute atteinte au droit à l'image constitue de ce fait une violation de la vie privée. Le droit à l'image est applicable quel que soit le mode de diffusion de la photographie ou de la séquence vidéo.

Le critère principal est **l'identification de la personne sur l'image. En définitive, le seul fait de permettre l'identification d'une personne à travers son image est constitutif d'une atteinte à la vie privée sanctionnée par le droit pénal.**

La diffusion et publication d'image d'autrui est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée. Cette condition légale fait notamment obstacle à la qualification pénale d'un certain nombre de nouvelles infractions apparues avec internet et les nouveaux moyens de communication.

I. Le droit à l'image, un droit de la personnalité

A. Définition

Le droit à l'image, protégé en droit français et européen, est un droit de la personnalité. Les droits de la personnalité sont des droits fondamentaux et inaliénables à la personne humaine. Ces droits assurent à l'individu la protection des attributs de la personnalité, qui comprennent la vie privée, l'image, la voix, les nom-prénoms (etc) et garantissent son intégrité morale. Ceux sont des droits que tout être humain possède, et qui sont inséparables de sa personne.

Le droit au respect de la vie privée permet une protection contre toute intervention arbitraire dans l'intimité d'une personne. La protection conférée par ce texte est quasiment sans limites. En effet, la notion de « vie privée » est extensive et évolue au gré de nouvelles mœurs et technologies.

Ainsi, le droit à l'image devient, au fil du temps, un droit autonome et distinct du droit au respect de la vie privée, même si protégé sur le même fondement.

B. Le principe du consentement à la prise

La loi pénale étant d'interprétation stricte, le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée. Il n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement.

L'accord doit porter sur la prise l'image elle-même ainsi que sur sa publication si cette image doit être publiée. Si l'accord n'autorise pas la publication de l'image, elle est interdite. Aussi, numériser la photographie d'une personne nécessite un double accord : celui de la personne concernée, qu'elle soit connue ou non (en vertu de son droit à l'image) et celui de l'auteur de la photographie, puisqu'il s'agit là d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. La reproduction d'une image sans l'accord de la personne concernée peut entraîner la responsabilité civile ou pénale de la personne ayant diffusé l'image.

L'article 9 du code civil, permet d'engager la responsabilité civile de la personne ayant publié une photo sans l'autorisation de la personne concernée.

Le Code pénal punit l'atteinte à la vie privée par la fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image d'une personne dans un lieu privé et sans son consentement; la conservation, le fait de porter ou de laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou l'utilisation de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu sans le consentement de la personne.

II. Les atteintes au droit à l'image en tant qu'attribut de la personnalité

A. Les sanctions légales

L'article 226-1 Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant ou fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

La responsabilité pèse sur la personne qui met en ligne le contenu.

Cependant, l'hébergeur (société ou personne mettant à disposition l'espace de stockage) ne sera tenu responsable que s'il avait connaissance du caractère illicite du contenu « l'hébergeur n'est présumé avoir connaissance de la présence d'un contenu manifestement illicite qu'à partir du moment où celui-ci lui est précisément notifié par un acte comportant l'ensemble des mentions prescrites par l'article 6. I. 5 de la loi du 21 juin 2004, et notamment la localisation précise des faits litigieux. » (Cour de cassation civile, Chambre civile 1, 12 juillet 2012) ou s'il n'a pas agi promptement pour retirer les données après en avoir eu connaissance.

Certaines informations publiées sur un site web peuvent également constituer des allégations de nature à porter atteinte à la réputation et à la renommée d'une personne. Or, l'injure, la diffamation ou le dénigrement sont des comportements réprimés par la loi française.

B. Le principe de consentement, obstacle à la qualification pénale

La loi pénale étant d'interprétation stricte, le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers (...) l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée.

Or de nombreuses poursuites fondées sur le droit à l'image implique la diffusion de contenus dont la prise à été consenti. Souvent, une rupture conflictuelle pousse, à la fin d'une relation un des ex-compagnon à diffuser sur internet des photos intimes de son ancienne partenaire. Ce phénomène, baptisé « Revenge Porn », n'est pas une nouvelle forme d'atteinte isolée à l'ère des nouveaux moyens de communication. En effet, la facilité et l'accessibilité propre à internet suppose une multiplication des possibilités d'atteinte au droit à l'image.

La situation n'est pas nouvelle. En janvier dernier, elle avait été blâmée par la délégation aux droits de la femme qui, [dans son rapport](#) sur le projet de loi Lemaire, avait remarqué que pour des magistrats, une personne qui donne son consentement à la prise de vue, en regardant l'objectif, empêchera automatiquement les poursuites pour la diffusion de l'image en ligne. Lors des débats parlementaires, un amendement des élus écologistes a utilement été adopté pour corriger cette brèche. En outre, les sanctions ont été portées à [2 ans de prison et 60 000 euros d'amende](#).